

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

### **de la commission d'enquête publique concernant l'enquête publique relative au projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets**

Ce document a été établi selon les prescriptions de l'article R123-19 du code de l'environnement et comprend 3 parties :

**A. GÉNÉRALITÉS**

**B. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**C. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

# SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>A. GÉNÉRALITÉS .....</b>                                                                                                                                     | <b>3</b>  |
| 1. PRÉAMBULE .....                                                                                                                                              | 3         |
| 2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CADRE JURIDIQUE.....                                                                                                          | 4         |
| 3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE .....                                                                                                              | 6         |
| 4. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....                                                                     | 6         |
| 5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....                                                                                                                      | 7         |
| 6. OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET MEMOIRE EN REPONSE DE LA PRESIDENTE DE LA REGION OCCITANIE / PYRENEES-MEDITERRANEE. ....          | 8         |
| 7. COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE .....                                                                                                       | 9         |
| <b>B. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE .....</b>                                                                                                 | <b>9</b>  |
| 1. ACTUALISATION DES DONNEES DU PRPGD, SUIVI DU PLAN ET DES INDICATEURS. ....                                                                                   | 11        |
| 2. LES OBJECTIFS DE PREVENTION ET DE VALORISATION MATIERE DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES AVEC EN PARTICULIER LE PLAFOND GLOBAL D'INCINERATION FIXE. .... | 12        |
| 3. MOYENS, MATERIELS ET HUMAINS NECESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES PROPOSEES.....                                                                    | 13        |
| 4. LE STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET L'UTILISATION DES GRAVIERES, .....                                                                                        | 14        |
| 5. LE POSITIONNEMENT DES SITES DE COLLECTE/TRAIEMENT EN AVEYRON ET PLUS GENERALEMENT L'OPTIMISATION DES KILOMETRES PARCOURUS PAR LES DECHETS .....              | 14        |
| 6. LE PARTAGE DE L'INFORMATION.....                                                                                                                             | 15        |
| 7. ASPECT PRESCRIPTIF DU PRPGD OCCITANIE .....                                                                                                                  | 15        |
| <b>C. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE .....</b>                                                                                                        | <b>16</b> |

## A. GÉNÉRALITÉS

Dans cette partie la commission d'enquête publique traitera :

1. En préambule, de la présentation de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
2. De l'objet de l'enquête publique et de son cadre juridique
3. De la composition du dossier,
4. De la nature et des caractéristiques du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,
5. De l'organisation et du déroulement de l'enquête publique, et en particulier de l'information du public,
6. Des observations recueillies au cours de l'enquête publique et du mémoire en réponse de la Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
7. De son avis sur les points ci-dessus.

### 1. PRÉAMBULE

La région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée est une région administrative française créée par la réforme territoriale de 2014 comportant 13 départements, Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne, et qui résulte de la fusion des anciennes régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. Le nom « Occitanie » est officiel depuis le 28 septembre 2016 et effectif depuis le 30 septembre 2016.

Elle s'étend sur 72 724 km<sup>2</sup> ce qui en fait la troisième plus vaste région de France derrière la Nouvelle-Aquitaine et la Guyane et la deuxième de la France métropolitaine. Elle compte 5 808 435 habitants et constitue ainsi la cinquième région métropolitaine la plus peuplée. Sa densité de population est inférieure à la moyenne de la métropole, avec 80 hab./km, soit la sixième plus faible densité parmi les régions françaises. Mais sa population est très inégalement répartie, avec deux métropoles importantes (Toulouse et Montpellier), un littoral méditerranéen assez densément peuplé, et des régions rurales appartenant à la « diagonale du vide »

Dans son Rapport de Développement Durable, la Région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée fixe quatre axes :

1. Pour plus de solidarité et d'équité entre habitants et territoires,
2. Pour une économie régionale responsable au regard des enjeux environnementaux et sociaux,
3. Pour faire face aux enjeux de la transition énergétique et écologique,
4. Pour une collectivité écoresponsable.

La production de déchets en Occitanie / Pyrénées – Méditerranée représente au total, près de 17 millions de tonnes de déchets : déchets inertes (DI) :10,6 Mt, déchets non dangereux non inertes (DNDNI): 5,6 Mt , Déchets dangereux (DD) ; 0,5 Mt.

Concernant les DNDNI, la Région dispose de 556 déchèteries, de 5 installations de prétraitement, de 25 centres de tri de collecte sélective, de 24 installations de stockage, de 7 incinérateurs et 40 installations de méthanisation.

Concernant les déchets inertes, la région compte 50 centres de tri de déchets d'activités économiques, 123 installations de stockage autorisées et 8 en cours de régularisation.

Concernant les déchets dangereux, ils sont traités ou prétraités dans 150 établissements recensés et sont stockés dans deux installations.

Pour les déchets ménagers et assimilés, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 153 collectivités exerçaient la compétence collecte et 36 collectivités la compétence traitement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion

des déchets. Les Conseils régionaux sont désormais compétents pour la planification de la prévention et de la gestion de tous les déchets sauf les déchets radio-actifs et chaque région doit désormais adopter un plan unique qui se substitue aux différents plans départementaux antérieurs.

La loi relative à la Transition Énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 engage la France dans la gestion des déchets par la lutte contre le gaspillage et la promotion de l'économie circulaire.

Le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels. Il est le document de référence et d'orientation :

- Il fixe les objectifs et les moyens de réduction des déchets, de recyclage (matière et organique) et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2025 et 2031, conformément à l'article R. 541-16 du Code de l'Environnement,
- Il coordonne à l'échelle régionale les actions des différents intervenants pour une meilleure prévention et la gestion des déchets,
- Il définit des indicateurs de suivi annuels,
- Il constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire.

Le PRPGD est élaboré selon le calendrier suivant :

- Septembre 2017 - mai 2018 : élaboration concertée du projet de PRPGD et de son évaluation Environnementale,
- 17 mai 2018 : avis consultatif rendu par une commission de partenaires (collectivités, État, acteurs prévis, associations environnementales...) du PRPGD,
- Août - décembre 2018 : Consultation Administrative, notamment des collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement,
- Janvier 2019 : arrêt du projet de plan par la Présidente de Région,
- Février - avril 2019 : Avis d'une commission d'experts (Autorité Environnementale) sur les incidences environnementales du PRPGD,
- **Juin 2019 : Enquête publique,**
- Novembre 2019 : Adoption du PRPGD et de son PRAEC par l'Assemblée Régionale.

## 2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article L123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique, prescrite par l'Arrêté n° 2 – DITEE / SDEC 2019 du 9 mai 2019 de la Présidente de la Région Occitanie, a pour objet, après la phase de concertation avec les services de l'État et les personnes publiques associées, d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Les observations et propositions parvenues pendant la durée de l'enquête seront prises en considération par la Région Occitanie avant d'être présenté pour approbation en novembre 2019 au Conseil régional.

Les principes de la réglementation européenne figurent dans la directive cadre sur les déchets du 19 novembre 2008. Ils ont été transposés en droit français, et intégrés dans différents codes, principalement dans le code de l'environnement, chapitre prévention et gestion des déchets.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Désormais les Conseils régionaux ont compétence pour la planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Le titre IV de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) engage la France dans la lutte contre le gaspillage et la promotion de l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage.

Chaque région doit désormais adopter un plan unique qui doit se substituer aux différents plans régionaux et départementaux antérieurs.

Cette évolution permet une planification de la prévention et de la gestion des déchets à une échelle plus large, assurant une meilleure cohérence territoriale de la politique relative aux déchets, elle permet également un lien plus affirmé avec une politique d'économie circulaire, dans la mesure où les Conseils régionaux ont la compétence en matière de développement économique pour animer la transition vers l'économie circulaire des territoires de leurs régions.

Le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels.

#### Textes législatifs et réglementaires régissant le PRPGD

- Les articles L541-1 et suivants du code de l'environnement fixent au niveau national, les objectifs à atteindre en matière de prévention et de gestion des déchets, levier essentiel de la transition vers une économie circulaire et précisent l'objet des dispositions de la prévention et de la gestion des déchets :
  - L'objectif est « en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ».

La prévention des déchets, qui permet de limiter l'utilisation des ressources, est ainsi l'un des leviers des axes importants de l'économie circulaire.

- La hiérarchie des modes de traitements des déchets consiste à privilégier, dans l'ordre, après la prévention :
  - La préparation en vue de la réutilisation,
  - Le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol,
  - Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - L'élimination.
- La préservation de l'environnement et de la santé humaine. La gestion des déchets ne doit pas mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement et notamment ne doit pas créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, ne doit pas provoquer de nuisances sonores ou olfactives ni porter atteintes aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
- La responsabilité du producteur de déchets est réaffirmée au nom du principe pollueur-payeur, quelle que soit la nature juridique du producteur.
- Le public doit être informé des effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets ainsi que des mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.
- L'article L541-1-1 du code de l'environnement définit les termes employés dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets,
- Les articles L541-11 et suivants du code de l'environnement fixent le contenu du plan national de prévention des déchets et précisent les prescriptions de sa mise en œuvre,
- Les articles R541-13 à R541-27 du code de l'environnement fixent le contenu du plan régional de prévention des déchets et précisent les prescriptions de sa mise en œuvre,

#### Textes législatifs et réglementaires concernant l'évaluation environnementale

- Les articles L122-4 à L122-11 du code de l'environnement précisent les dispositions à appliquer pour l'évaluation des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement,
- Partie réglementaire, chapitre II, section 2 du code de l'environnement définit les dispositions réglementaires à appliquer pour l'évaluation des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement,

#### Textes législatifs et réglementaires concernant l'enquête publique

- Partie législative, Chapitre III du code de l'environnement : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.
- Partie réglementaire, Chapitre III du code de l'environnement : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

### 3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête comprenait les pièces et les avis exigés par les législations et réglementations applicables au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, à savoir :

- A. Le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie de janvier 2019,
- B. Le mémoire en réponse aux avis reçus lors de la consultation administrative, avec tous les avis en annexe,
- C. Le rapport environnemental de janvier 2019, Cabinet ECTARE (292 pages), accompagné de son résumé non technique),
- D. L'avis de l'Autorité environnementale,
- E. Le Mémoire en réponse de la Région Occitanie à l'avis de l'Autorité environnementale,
- F. L'évaluation des enjeux économiques,
- G. Le résumé non technique,
- H. Le compte rendu de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan (CCES) du 17 mai 2018,
- I. La mention de l'absence de concertation préalable,
- J. Le BA ba des déchets et de l'économie circulaire,
- K. Le registre d'enquête publique.

L'Arrêté N° 2 – DITEE / SDEC 2019 du 9 mai 2019 était joint au dossier présenté à l'enquête publique.

**Le dossier présenté à l'enquête publique était conforme aux prescriptions législatives et réglementaires régissant l'élaboration d'un projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ainsi que la procédure et le déroulement d'une enquête publique.**

**Le dossier était réputé complet.**

**À la demande de la commission d'enquête publique, la Région a complété le dossier par des pièces de vulgarisation permettant au public de comprendre plus facilement le Plan.**

### 4. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le PRPGD Occitanie, tout comme les autres plans régionaux, se doit de poursuivre les mêmes objectifs que ceux de la politique nationale en matière de prévention et gestion des déchets. Ces objectifs sont définis à l'article L 541-1 du code de l'environnement :

- Réduction de 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant (DMA) entre 2010 et 2020,
- Réduction des quantités de déchets des activités économiques (DAE) par unité de valeur produite,
- Recyclage de 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse,
- Valorisation sous forme de matière de 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020,
- Réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025,
- Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en 2022,

**L'article L 541-13** du code de l'environnement indique ce que le PRPGD doit comprendre pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L541-1 du dit code. Il est présenté ci-après, les chapitres composant le projet du PRPGD Occitanie.

#### **CHAPITRE I – ETAT DES LIEUX**

1. INVENTAIRE DES DECHETS PAR NATURE, QUANTITE ET ORIGINE
2. DESCRIPTION DES MESURES EXISTANTES A L'ECHELLE REGIONALE EN FAVEUR DE LA PREVENTION DES DECHETS
3. DESCRIPTION DE L'ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE LA GESTION DES DECHETS

- 4. RECENSEMENT DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES EXISTANTS
- 5. RECENSEMENT DES PROJETS D'INSTALLATION DE GESTION DE DECHETS
- CHAPITRE II – PLANIFICATION DE LA PREVENTION DES DECHETS A TERMES DE 6 ANS ET 12 ANS**
  - 1. SCENARIO TENDANCIEL : EVOLUTION QUANTITATIVE
  - 2. SCENARIO DU PLAN : PLANIFICATION DE LA PREVENTION DES DECHETS
- CHAPITRE III – PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES BIODECHETS**
- CHAPITRE IV – PLANIFICATION SPECIFIQUE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**
- CHAPITRE V – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES**
- CHAPITRE VI – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX (DD)**
- CHAPITRE VII – PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS DU LITTORAL**
- CHAPITRE VIII – PLAN REGIONAL D'ACTION EN FAVEUR DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE**

**La composition et le contenu du PRPGD de la Région Occitanie sont conformes aux prescriptions du code de l'environnement.**

## **5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par Décision n° 18000193/31 en date du 6 décembre 2018, de la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE (31), a désigné la commission d'enquête, constituée de sept membres.

Après concertation avec la commission d'enquête, la Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées – Méditerranée a organisé le déroulement de l'enquête publique par Arrêté n° 2 – DITEE / SDEC 2019 en date du 9 mai 2019. Le siège de l'enquête publique a été fixée à l'Hôtel de Région à Montpellier.

La durée de l'enquête a été de 32 jours consécutifs, du lundi 3 juin à 09H00 au jeudi 4 juillet 2019 à 17H00.

La publication de l'avis d'enquête publique a été réalisé 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 quotidiens départementaux. L'avis d'enquête publique a été, 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête, publié sur le site Internet de la Région et affiché dans les 37 lieux désignés par l'Arrêté de la Présidente de Région pour que le public puisse consulter le dossier d'enquête publique, déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête papier et rencontrer un membre de la commission d'enquête. La réalisation effective de ces formalités obligatoires a été attestée par les certificats d'affichage établis par les responsables des lieux et par des constatations ponctuelles des membres de la commission d'enquête publique.

Cette information du public a été complétée par la mise en place par la Région d'un plan de communication ; affichettes ; exposition itinérante ; article dans le Journal de la Région ; saisine des Médias régionaux, des collectivités et d'associations ; utilisation des réseaux sociaux etc...

Les dossiers complets étaient consultables en version « papier » dans les 37 lieux d'accueil du public, et en version dématérialisée sur le site internet de la Région Occitanie et sur un Registre dématérialisé. Des ordinateurs ont été mis à la disposition du public dans la quasi-totalité des services d'accueil.

Le public a pu faire part de ses observations sur les registres « papier » déposés dans les 37 lieux d'accueil, par courrier postal à l'Hôtel de Région à Montpellier, sur le registre dématérialisé « <https://www.democratie-active.fr/plandechets-occitanie-web/> » et sur une boîte de messagerie dédiée. Toutes les contributions étaient consultables après regroupement sur le registre dématérialisé.

De nombreux contacts plus ou moins informels avec divers acteurs du secteur des déchets : Responsables d'EPCI; Dirigeants d'entreprises (DRIMM ; Véolia) ; Responsables de la DREAL ou de la MRAe.

La commission d'enquête publique a tenu 39 permanences sur les 37 lieux d'accueil du public, au cours desquelles 41 personnes ont été reçues, seules ou en groupes.

L'enquête publique a été clôturée le 4 juillet à 17H00 ainsi que le registre dématérialisé. Les registres « papier », après récupération par les services de la Région ont été remis au Président de la Commission le 10 juillet 2019 et clôturés par lui-même.

**Le déroulement de l'enquête publique s'est déroulé conformément aux prescriptions du code de l'environnement.**

## **6. OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET MEMOIRE EN REPONSE DE LA PRESIDENTE DE LA REGION OCCITANIE / PYRENEES-MEDITERRANEE.**

**448 contributions ont été enregistrées (72 sur les registres « papier » ; 337 sur le registre dématérialisé, 39 courriers). Les contributions papiers et dématérialisées ont été analysées en 743 observations, classées en 79 thèmes, regroupés en 10 groupes de thèmes. À ces 743 observations il convient de rajouter les 39 courriers et les questions posées par la commission d'enquête publique.**

Le 16 juillet 2019 la commission a transmis à la Région le procès-verbal de synthèse des observations accompagnées de plusieurs questions de la Commission. Ce document a été commenté à Madame Agnès LANGEVINE, Vice-présidente du Conseil Régional, et 4 de ses Collaborateurs lors d'une rencontre le 19 juillet 2019 à Montpellier.

Le 31 juillet 2019 à l'Hôtel de Région, Madame Agnès LANGEVINE a remis à la commission d'enquête publique le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations.

Compte tenu du nombre important de réponses apportées par la Région, en regard des observations et questions contenues dans le procès-verbal de synthèse une demande de prolongation pour la remise du Rapport et des Conclusions a été déposée le 22 juillet 2019 auprès de la Présidente de la Région Occitanie : Pyrénées - Méditerranée par le Président de la commission d'enquête publique. Par courrier en date du 25 juillet 2019 la Présidente de Région a répondu favorablement avec copie au Tribunal Administratif de Toulouse.

Les 743 observations du public ont été regroupées par groupe de thèmes suivants.

| <b>GROUPE DE THEMES</b> | <b>NBRE OBS</b> | <b>POURCENTAGE</b> |
|-------------------------|-----------------|--------------------|
| SENSIBILISER            | 85              | 11,4%              |
| RÉDUIRE                 | 182             | 24,5%              |
| COLLECTER               | 146             | 19,7%              |
| RECYCLER                | 50              | 6,7%               |
| TRAITER                 | 63              | 8,5%               |
| STOCKER                 | 110             | 14,8%              |
| PROMOUVOIR              | 6               | 0,8%               |
| AGIR                    | 30              | 4,0%               |
| PRESCRIRE               | 51              | 6,9%               |
| DIVERS                  | 20              | 2,7%               |
| TOTAL                   | 743             | 100,0%             |

La Région Occitanie / Pyrénées – Méditerranée a répondu à chacune des observations du public, des courriers déposés et des questions posées par la commission d'enquête publique. **Ces réponses, avec les avis de la commission d'enquête publique, peuvent être consultés à la partie « C. ANALYSE DES AVIS ET DES OBSERVATIONS » du rapport de la commission d'enquête publique.**



## 7. COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

Avant de présenter ses conclusions sur les sujets les plus importants qui sont ressortis de l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse de la Région Occitanie, la commission d'enquête publique, tient à préciser :

- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions du code de l'environnement et de l'Arrêté régional,
- La publicité de l'enquête publique a été réalisée bien au-delà du seul aspect réglementaire,
- Le public a pu prendre connaissance du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, soit sur des supports papiers déposés dans 37 lieux d'accueil répartis sur l'ensemble du territoire de la Région Occitanie, soit sur un site internet dédié,
- Le public a pu s'exprimer à travers, aussi bien des supports papier que des supports dématérialisés (site internet dédié et adresse courriel) 24H/24H – 7J/7J, ainsi qu'auprès des commissaires enquêteurs lors de leur permanence,
- Le dossier d'enquête publique était complet et conforme aux prescriptions du code de l'environnement, bien que complexe dans sa lecture, malgré l'effort de simplification réalisé par la région Occitanie à la demande de la commission d'enquête pour rendre plus compréhensible les objectifs du PRPGD,
- La concertation pour la réalisation du projet du PRPGD Occitanie a été réalisée avec un ensemble d'acteurs le plus large possible. On peut seulement regretter que le public n'ait pas été associé à cette phase de concertation qui a été compensé par un effort d'information et de participation dans le cadre de l'enquête publique,
- Le contenu du plan est conforme aux prescriptions du code de l'environnement et aux objectifs fixés par le Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets.

## B. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans ses conclusions, la commission d'enquête publique traitera seulement des points clés soulevés pendant l'enquête publique qui relèvent du champ d'application du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Les contributions du public à la présente enquête publique ont été très riches. Aussi, concernant les réponses apportées par la Région aux observations recueillies pendant l'enquête publique, le lecteur peut se rapporter à la partie « C. Analyse des avis et des observations » du rapport d'enquête publique dans laquelle il pourra, également, prendre connaissance de l'avis de la commission d'enquête sur chacune des observations émises et des courriers reçus.

La commission d'enquête a pu relever d'une manière générale que le public, dans sa majorité, est favorable au projet du PRPGD de la Région Occitanie en qui il voit un moyen pour réduire les déchets en les prenant mieux en compte.

Les avis défavorables, relevant expressément du projet de PRPGD et souvent plus argumentés, concernent plutôt des problèmes liés aux modes de traitement, en particulier la question du plafond global d'incinération en lien avec le projet d'ouverture ou non d'un 2<sup>e</sup> four à Nîmes, le remblaiement des gravières et le projet de centre de traitement à Viviez (12). Les autres avis défavorables concernant les nuisances occasionnées par les sites d'enfouissement de Soumont (34), Saint-Jean-de-Libron (34), et Pavie (32), ne relèvent pas du projet de PRPGD mais de problèmes locaux.

Le public demande surtout des améliorations dans les domaines de :

- la sensibilisation des citoyens, des élus, des industriels, des administrations, des services publics... aux problèmes liés aux déchets,
- la réduction des déchets ; développer le vrac, les consignes, réduire les emballages, mettre en place une taxe incitative, limiter l'emploi du plastique,
- du tri ; harmonisation des consignes, adapter les containers aux types de déchets,
- de la collecte ; déchets verts, bio-déchets, plastique,

- du traitement et du stockage des déchets ; rechercher des solutions innovantes, améliorer les installations existantes afin de limiter les impacts sur l'environnement, la santé des personnes.

Comme la Région Occitanie s'y est engagée sur certains points, la commission d'enquête lui laisse le soin de porter les sujets apparus au cours de l'enquête publique à la connaissance des instances concernées, soit de l'Assemblée nationale, soit de l'État, soit des collectivités territoriales, (dont celles en charge des installations décrites pour leurs nuisances),

La commission d'enquête demande à la Région Occitanie/Pyrénées –Méditerranées de procéder aux différentes modifications du PRPGD qui ressortent du Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique et des Mémoires en réponses aux avis et observations émis par les Personnes Publiques Associées et la MRAe. Ces modifications ne devraient pas changer substantiellement l'économie générale du projet de PRPGD.

Parmi toutes les modifications à réaliser ou précisions à apporter, pour lever notamment certaines écritures ambiguës, la commission d'enquête publique insiste plus particulièrement sur :

- L'adjonction au Préambule, d'une synthèse succincte des informations relatives au champ de compétences des acteurs (préambule du Mémoire en Réponses aux Observations) à la répartition des efforts, aux moyens et à l'engagement financier de la Région (réponses aux questions 2, 3, 12 de la Commission),
- L'adaptation de la capacité des ISDND en 2025,
- La clarification de sa position sur le pré traitement et la situation exacte du TMB,
- Le suivi des capacités de stockage en ISDD et ajustement à mi plan,
- Des précisions seront écrites dans le document sur les installations qui vont fermer pendant la durée du PRPGD (Chapitre V.6.4.4.3 Les installations de stockage des déchets non dangereux non inertes qu'il apparaît nécessaire d'adapter, de créer ou de fermer)
- Au regard de la volonté citoyenne exprimée dans le cadre de l'enquête publique, réaffirmation du soutien au développement de solutions alternatives aux emballages jetables (vente en vrac, consignes) dans le PRPGD (chapitre II.2 Scénario du plan : planification de la prévention du plan concernant une feuille de route détaillée),
- Les modifications sur les solutions de valorisation du plâtre mentionnées dans le PRPGD, seront intégrées selon les souhaits du Syndicat National des Industries du Plâtre,
- L'inscription de privilégier dans la mesure du possible des solutions de gestion limitant le transport des déchets (chapitre 2.1 de l'évaluation environnementale « recommandations relatives à la pollution de l'air »).

La Région doit également s'engager à :

1. Actualiser, lors de la première révision du Plan, suivant les évolutions de la réglementation en cours de discussion dans le cadre de l'élaboration de la Loi sur l'économie circulaire (mélange boues/biodéchets), l'orientation visant à maîtriser la qualité des boues, sécuriser le retour au sol et renforcer le partenariat avec le monde agricole local,
2. Porter à la connaissance des services de l'État, au sein du comité de pilotage du Schéma Régional des Carrières (SRC) les observations remontées lors de l'enquête publique pointant les risques entraînés par le remblaiement des gravières en eau par les déchets inertes ; qualité de la ressource en eau, perturbation de l'écoulement des nappes phréatiques ...

**Outre ce qui précède, la commission d'enquête a relevé les points clés suivants sur lesquelles elle donne son avis :**

1. L'actualisation des données du PRPGD et le suivi du Plan et des indicateurs,
2. Les objectifs de prévention et de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes avec en particulier le plafond global d'incinération fixé,
3. Les moyens, matériels et humains nécessaires pour la mise en œuvre des mesures proposées,
4. Le stockage des déchets inertes et l'utilisation des gravières,
5. Le positionnement des sites de collecte/traitement dans l'Aveyron et plus généralement l'optimisation des kilomètres parcourus par les déchets,
6. Le partage de l'information,
7. L'aspect prescriptif du PRPGD de la Région Occitanie.

## 1. Actualisation des données du PRPGD, suivi du Plan et des indicateurs.

Comme l'ont relevé de nombreux contributeurs, qu'il s'agisse d'associations, de particuliers ou d'opérateurs, **le recueil des données est incomplet ou imprécis** dans de nombreux domaines, tant pour ce qui est des tonnages collectés ou traités annuellement selon les différentes natures de déchets (DMA notamment), que pour le recensement des divers types d'installations ou encore de l'efficacité de certaines filières.

La région en donne acte à de multiples occasions dans ses réponses aux observations formulées pendant l'enquête, aux courriers reçus, et aux questions qu'avait posées la commission dans son Procès-Verbal de Synthèse.

Elle a d'ores et déjà pris des engagements formels pour pallier ces insuffisances de l'état initial, puisqu'elle a écrit en page 11 du « Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe » (pièce constitutive et engageante du dossier d'enquête publique) en réponse à une recommandation de la MRAe «de produire un schéma synoptique présentant l'ensemble de la filière de gestion des déchets avec les différents flux et les circuits de destination par tonnage » :

*« Le manque de connaissance sur certains flux et étapes de gestion a rendu compliqué l'établissement d'un tel schéma dans le cadre de l'élaboration du PRPGD. Il est clairement identifié cependant cette volonté de compléter l'information au travers notamment de l'implication de l'observatoire régional ORDECO. Aussi, ce type d'outil pourra être construit dans la phase du suivi du Plan en impliquant l'ensemble des acteurs de prévention et de gestion des déchets.*

*La première étape sera d'établir une méthode de travail commune avec des données fiables.*

*Il sera d'une grande utilité pour présenter de manière intégrée la gestion des différents flux sur le périmètre régional et les interactions avec d'autres territoires. »*

La Région a également apporté des précisions sur ce point en réponse à la question N°1 de la commission :

*« Comme la commission d'enquête, la Région aurait souhaité disposer d'un diagnostic s'appuyant sur des données Déchets Ménagers et Assimilés les plus récentes possibles. Malheureusement, au moment de l'élaboration de ce travail - et encore aujourd'hui - les chiffres sur la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés établis dans le cadre de l'étude ADEME SINOE les plus récents concernent l'année 2015. L'observatoire régional ORDECO qui a la charge de ce travail de collecte et d'exploitation nous a informés que les chiffres validés concernant 2017 ne seront disponibles qu'en fin d'année 2019. On peut le regretter mais l'ensemble des Régions a été confronté à la même difficulté dans son travail de planification. »*

Comme l'a écrit la commission d'enquête dans son commentaire à la réponse de la Région sur cette même question :

*« La Commission d'enquête estime que la réussite du plan passe par une analyse efficace des indicateurs qui en permettront le suivi, de façon à avoir au fur et à mesure de son déroulement, et sans attendre le bilan à mi-parcours, des éléments fiables sur les différentes tendances, les points de performance et les points de contre-performance.*

*Il est donc fondamental que le porteur de projet et les différents acteurs partie prenante de la filière disposent **d'un point zéro** de ces indicateurs **incontestable et partagé par tous.** »*

C'est pourquoi, la commission demande que :

- **La Région Occitanie s'engage**, en partenariat avec tous les acteurs, à **compléter l'état des lieux pour l'année 2015** du traitement des déchets sur la **région Occitanie**. L'ensemble de ces données devant être **détaillé à l'échelle de chaque département**, puis **consolidé à l'échelle de la Région Occitanie**.
- **Les sources et méthodes**, ayant permis d'établir les volumes et **tonnages annuels** pour **chaque type de déchets**, ainsi que les **populations** ayant servi de base aux calculs des **ratios par habitant**, devront être explicitement exposées en motivant le cas échéant les décalages temporels rendus nécessaires par les dates de mise à disposition de données par l'INSEE.
- **Le point zéro de chacun des indicateurs retenus pour assurer le suivi du PRPGD soit arrêté à l'issue de cette étape et soumis aux partenaires.**
- **Cette démarche** soit menée dans les meilleurs délais, et constitue pour la Commission d'enquête, **un préalable à l'intégration du PRPGD dans le SRADDET** »

## 2. Les objectifs de prévention et de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes avec en particulier le plafond global d'incinération fixé.

Outre la réduction retenue de 13 % des déchets ménagers et assimilés (DMA) – un objectif ambitieux et supérieur aux 10 % imposés par la loi – le PRPGD Occitanie se caractérise par une volonté forte d' action concernant les déchets d'activité économiques non dangereux non inerte (DAE NDNI) avec :

- En première étape en 2025, une baisse de 8,5 % (pour un scénario tendanciel de +8%),
- Et une seconde étape en 2025 avec une baisse continuée à -14 % (contre une tendance fixée à 14%).

Ces objectifs se conjuguent avec ceux fixés par la loi :

- Recyclage de 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse,
- Valorisation sous forme de matière de 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020,
- Réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025,
- Extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques en 2022.

Cette approche se double du nécessaire respect de la hiérarchie des modes de traitement :

- Préparations en vue des réutilisations,
- Recyclage dont valorisations organiques,
- Toute autre valorisation (valorisation énergétique),
- Élimination.

Le PRPGD Occitanie a fait le choix d'un encadrement des capacités d'incinération en s'appuyant sur les constats suivants :

- La capacité régionale actuelle d'incinération est suffisante au regard des objectifs de prévention et de recyclage du plan,
- Sur la Région Occitanie, au regard des déclarations des exploitants des installations, on peut constater que la quantité globale de déchets entrant dans les installations est inférieure aux capacités globales d'incinération (entre 40 000 tonnes / an jusqu'à 67 000 tonnes / an).

Il convient de noter que concomitamment sont précisées une baisse limitée des capacités de l'incinération sans valorisation énergétique soit :

- A partir de 2020 un objectif de limitation à 75 % (référence 2010) soit 429 000 tonnes
- À partir de 2025 objectif de limitation à 50 % (référence 2010) 286 000 tonnes,
- Et une limitation des capacités de stockage pour 2020 ; 1,12 millions de tonnes et pour 2025 ; 0,8 million de tonnes.

Simultanément il convient de favoriser l'amélioration de la performance énergétique des unités d'incinération actuelles.

Au-delà du cadre ainsi posé les données du plan ont été confrontées aux observations du public. Souvent assez bien informé, ce dernier a fait référence à la hiérarchie des modes de traitement, mais avec des approches inversées :

- Les contributions individuelles sont essentiellement tournées vers la prévention, la réduction des déchets,
- Les contributions émanant d'instances diverses (élus, exploitants) ont souvent défendu l'existant. Localement ils ont pu défendre l'incinération arguant qu'elle est préférable à l'enfouissement mais négligeant l'axe de la réduction des déchets et des mesures de prévention.

Les statistiques sur les contributions nous disent cependant que plus de 60 % d'entre elles sont rangées sous les vocables de sensibiliser, réduire, collecter, recycler (dont 24,5 % pour réduire).

Selon la commission les mesures relatives à la tarification incitative, au tri (chez le particulier, le commerçant, l'artisan puis dans des centres effectivement performants) sont de nature à contribuer fortement à réduire les quantités de déchets à traiter en élimination.

Dans la hiérarchie des normes la prévention est le premier et le meilleur axe d'approche de la problématique déchets.

La commission d'enquête publique demande que la Région Occitanie :

- Entre en dialogue avec les collectivités concernées, pour l'essentiel le SYMTOMA, afin de construire un plan d'aide de 3 à 4 ans centré sur l'ensemble des mesures susceptibles d'amener à une réduction forte des déchets avec comme visée dans ce secteur sensible de stabiliser, voire de réduire le coût pour l'utilisateur,
- Conduise une réflexion avec les services de l'État, les collectivités territoriales et les industriels concernés sur le plafond pour l'incinération et une répartition régionale des capacités d'incinération de valorisation énergétique, en prenant en compte des données et des indicateurs actualisés ainsi que les nouvelles capacités d'enfouissement dans le Gard (mise en demeure au gestionnaire de l'installation de stockage de Bellegarde de donner la priorité aux déchets gardois). Cette réflexion devant être conduite dans un esprit d'intérêt général et non particulier.
- Établisse une carte d'implantation des différents sites de tri, de traitement et de stockage des déchets afin de limiter les déplacements routiers.

Les mesures effectivement retenues à la suite de ces réflexions seront listées et leurs effets mesurés chaque année.

Cette disposition pourrait aussi être retenue dans plusieurs autres secteurs de la Région Occitanie moins touchés par une urgence explicite.

Pour éviter la production de déchets ou du moins la limiter, la Région doit occuper une place centrale en matière de sensibilisation, peut-être même de direction pédagogique ; mais cela nécessite des moyens opérationnels qui doivent être précisés.

La commission d'enquête publique approuve bien entendu la position de la Région sur sa volonté de geler les capacités d'incinération qui a le mérite d'être claire et nette.

### **3. Moyens, matériels et humains nécessaires pour la mise en œuvre des mesures proposées**

La répartition des efforts et des moyens alloués pour la gestion des déchets a suscité de nombreuses interrogations de la part des participants à cette enquête publique, principalement au cours de la concertation administrative.

Les réponses apportées par la Région Occitanie, dans son Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique, ont permis de dissiper progressivement le flou entourant une problématique peu ou pas évoquée dans le projet du PRPGD.

Elles ne sont probablement pas en mesure de satisfaire tout le monde, mais elles permettent au moins de remettre les choses à leur place et d'apporter le minimum d'informations utiles à une meilleure compréhension de l'articulation du plan, en premier lieu au travers des modalités et responsabilités du financement des services (fiscalité propre pour les Collectivités locales ou contribution contractuelle des producteurs de déchets).

Si la Région entend bien faire comprendre que le PRPGD est un outil de planification et non d'action, force est de constater qu'elle affiche sa volonté d'aller au-delà de ses compétences et de peser sur le secteur en s'investissant financièrement dans la problématique des déchets, principalement au travers d'accompagnement de projets ou d'aides à des projets liés à l'économie circulaire.

Cet investissement particulier doit être souligné. Lancé en milieu d'année 2018, il se traduit par la budgétisation en 2019 de 4 millions d'euros destinés à soutenir sans distinction l'animation d'actions collectives, des études stratégiques ou la réalisation de projets locaux. La répartition de ces crédits entre gestion des déchets / économie circulaire aurait mérité d'être détaillé et devrait se perpétuer au-delà, au gré des priorités de la Région. Cet investissement est complété par la participation à des Appels d'Offres régionaux, complémentaire d'autres mesures de soutien spécifiques (innovation, agriculture, ADEME).

Ce dispositif ne concerne toutefois pas les projets relatifs au traitement des déchets résiduels. Cependant il permet de soutenir les actions engagées dans la réduction des déchets résiduels et par là alléger la charge de traitement.

#### 4. Le stockage des déchets inertes et l'utilisation des gravières,

Le public et les associations ont fait remonter, arguments techniques à l'appui, les problèmes qu'ils ont identifiés sur des nappes phréatiques, et notamment celles de la vallée de l'Ariège dans le secteur de Saverdun.

Certes, la police de l'environnement n'est pas du ressort de la Région, et les dysfonctionnements relevés par les associations procèdent très probablement des règles qui ne sont pas respectées quant aux propriétés physiques (transparence des zones remblayées vis-à-vis des écoulements de nappes) ou chimiques (inertie des matériaux de remblaiement).

Mais la Région est, depuis la loi NOTRe, un acteur majeur du cycle de traitement des déchets, et se doit d'être active dès lors que des filières (tri bio-mécanique, par exemple) semblent poser problème au plan environnemental.

La commission d'enquête encourage donc vivement la Région à se faire le porteur des préoccupations remontées lors de la présente enquête publique dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional des Carrières, qui vient d'être prescrit par arrêté préfectoral.

Si le juste retour à l'agriculture des gravières après exploitation est une nécessité au regard de la limitation de la consommation des terres agricoles inscrite dans la loi (et traduite par ailleurs dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation qui ont été délivrés et que les exploitants se doivent bien évidemment de respecter), il apparaît que les faits rapportés au cours de l'enquête publique traduisent des lacunes importantes tant dans les moyens de contrôle des exploitants eux-mêmes que dans les moyens de police déployés par l'État pour garantir un bon respect des prescriptions physiques et chimiques des matériaux admissibles en remblaiement de carrières, et plus particulièrement des gravières.

La commission d'enquête invite la Région à réfléchir, en partenariat avec les représentants de la profession (UNICEM) et du secteur du BTP, à une généralisation notamment dans tous les marchés publics dans lesquels la Région est directement ou indirectement partenaire, de clauses beaucoup plus rigoureuses quant à l'établissement et au contrôle des bordereaux de suivi dont la Région fait mention dans sa réponse *« Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination »*.

Les risques liés au remblaiement de gravières évoqués également par l'UNICEM ne se limitent pas aux seuls problèmes de pollution et à la problématique du retour aux pratiques agricoles. Les observations documentées remontées à l'occasion de cette enquête laissent à penser que se sont aussi posés jusqu'à un passé récent des problèmes de modification des écoulements en nappe, en plus des problèmes liés au caractère insuffisamment inerte de matériaux utilisés en remblaiement en présence d'eau.

La commission d'enquête estime ce sujet suffisamment important, notamment au regard des tonnages en cause, de la pression sur la ressource en eau sur le bassin Adour-Garonne et des enjeux économiques (distances de transports) et environnementaux (état des nappes, mais aussi bilan carbone) pour inviter la Région et l'UNICEM à une collaboration étroite, en partenariat avec les services de l'État, pour que ce problème soit abordé efficacement, tant dans le cadre du suivi du PRPGD que dans le cadre du Schéma Régional Carrières Occitanie en cours d'élaboration.

La Commission demande aussi à la Région de prendre en compte la proposition de l'UNICEM :

*« Il nous semble toutefois qu'il faudrait ajouter une mention qui inciterait les donneurs d'ordre à faire preuve de moins de frilosité, pour mieux prendre en compte ce type de matériaux (tenants de la commande publique, maîtrises d'ouvrage ...) en préconisant plus souvent l'emploi de ces matériaux recyclés. En prônant la sur-qualité pour certaines utilisations qui ne la nécessite pas, outre la consommation de ressources nobles, les acteurs qui font profession de recyclage peinent à écouler leurs produits. »*

Toute mesure qui pourrait conduire à réutiliser des matériaux de recyclage au lieu de « matériaux nobles » se doit d'être privilégiée et réduirait ainsi les déchets inertes du BTP destinés au comblement des carrières.

#### 5. Le positionnement des sites de collecte/traitement en Aveyron et plus généralement l'optimisation des kilomètres parcourus par les déchets

S'il n'appartient pas à la région de proposer des sites d'implantation en lieu et place des opérateurs (publics ou privés) qui en ont la charge, la commission d'enquête juge que c'est bien à l'échelle de la Région Occitanie et donc du PRPGD que doivent se décider les grandes orientations en termes de secteurs d'implantations des centres de tri et de traitement qui soient à

même de garantir, sur l'ensemble de la chaîne de collecte et de traitement, que les impacts environnementaux, notamment en termes de CO2 et de gaz à effet de serre seront optimisés, ou à tout le moins, ne conduiront pas à des tonnes kilomètres parcourus par les dits déchets qui seraient déraisonnables.

C'est pourquoi, la commission s'inquiète du schéma général qui semble s'envisager sur le département de l'Aveyron, avec une modernisation du centre de tri de Millau et un site de traitement à Viviez, tous deux très excentrés et diamétralement opposés au barycentre des populations aveyronnaises et des pôles d'activités, incontestablement situés près de l'agglomération ruthénoise.

Pour ce qui est de l'ensemble des doléances exprimées par les requérants sur le projet dit SOLENA, la présente enquête n'est pas le cadre approprié pour leur expression.

Ce projet, porté par un opérateur privé, a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale auprès de l'État le 30 avril 2018. Son dossier a été jugé complet par les services de l'État en juin 2019. Il devrait donc prochainement être soumis à enquête publique (à l'automne 2019, selon les informations dont a pu disposer la commission d'enquête), et c'est dans le cadre de cette enquête que les doléances devront être exprimées.

Il est donc demandé que la Région Occitanie et l'ensemble des acteurs de la collecte, du traitement et du stockage des déchets étudient un maillage des installations de collecte, de traitement et de stockage qui réponde à la fois au besoin des territoires, à l'efficacité économique des installations, à la préservation du foncier et à la réduction des impacts environnementaux ainsi que des effets de serre dans une zone de chalandise adaptée.

## 6. Le partage de l'information

De nombreuses observations du public, voire de certaines collectivités territoriales ont fait état de difficultés concernant l'accès aux informations relatives aux conditions de tri, de collecte, de traitement et de stockage des déchets. Ces observations mentionnent également un besoin de sensibilisation des citoyens et des entreprises vers une démarche zéro déchets. Dans ces conditions, la commission d'enquête publique demande à la Région Occitanie :

- De réaliser un répertoire des observations émises pendant l'enquête publique et de l'adresser à l'ensemble des collectivités en charge de l'éducation des jeunes afin qu'elles en tiennent compte dans la mise en place dans leur Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- De mettre en ligne sur son site internet un répertoire des associations proposant leurs services dans le cadre de la sensibilisation au tri sélectif et au réemploi ;
- De multiplier l'efficacité de ses "ambassadeurs", agents des intercommunalités et syndicats en charge des déchets, en préconisant la désignation de "référénts déchets" au sein des entreprises et autres collectivités et en participant à leur formation ;
- De diffuser un répertoire des supports médiatiques disponibles réalisés par l'ADEME et autres organismes pour la sensibilisation et la promotion de la réduction des déchets ;
- De procéder à la réalisation d'un guide précisant la manière dont le plan serait pris en compte dans les projets, les décisions et les documents de planification des différentes autorités compétentes en matière de déchets. (Qui fait Quoi)

Observant que le succès vers le zéro déchet repose sur une démarche locale acceptée et appropriée par les citoyens, la commission préconise à la Région Occitanie d'inciter fortement les collectivités territoriales à associer les citoyens à l'élaboration des Plans Locaux de Prévention et de Gestion des déchets dans le cadre d'une démarche de démocratie participative initiée par la Région Occitanie / Pyrénées – Méditerranée.

## 7. Aspect prescriptif du PRPGD Occitanie

Le PRPGD de la Région Occitanie a été élaboré selon les prescriptions de la Loi NOTRe du 7 août 2015 et la Loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la prévention et la gestion des déchets sur le territoire de la Région Occitanie.

Les avis rendus par les diverses commissions tant sur l'aspect des objectifs à atteindre que sur les incidences environnementales ont été dans l'ensemble favorables accompagnés parfois de réserves et de recommandations.

Le PRPGD de la Région Occitanie se substituera, lorsqu'il sera adopté, aux plans départementaux actuellement en vigueur. Les objectifs du plan sont ambitieux, au-dessus de ceux du plan national mais nécessaires pour rattraper le retard de la Région en matière de gestion et de traitement des déchets. Certains trouvent que les objectifs sont trop ambitieux, d'autres pas

assez et que le plan n'est pas suffisamment clair dans les prescriptions concernant le traitement et le stockage des déchets et ouvre ainsi la porte à un possible contentieux lors des demandes d'autorisation formulées par les industriels auprès des services de l'État.

Ce tout nouveau plan a été élaboré par une Région elle-même en pleine restructuration avec la fusion des deux anciennes régions, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, et sur une base de recueil des données incomplètes ou imprécises comme le souligne, plus haut, la commission d'enquête dans son paragraphe (1. . Actualisation des données du PRPGD, suivi du Plan et des indicateurs).

La commission d'enquête reconnaît que la Région Occitanie a effectué un travail considérable, mais qui reste incomplet, notamment sur l'état initial. Cet état des lieux devra donc être actualisé comme le demande la commission d'enquête dans son paragraphe «1. Actualisation des données du PRPGD, suivi du Plan et des indicateurs ».

La PRPGD de la Région Occitanie est bien entendu perfectible mais il a le mérite d'exister en étant conforme au code de l'environnement et aux prescriptions du Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets.

Les prescriptions et les objectifs à atteindre du PRPGD de la Région Occitanie pourront être modifiés à l'occasion de l'animation et du suivi du plan.

## **C. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **concernant le projet du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Occitanie / Pyrénées – Méditerranée**

#### **Après avoir contrôlé que :**

- Le déroulement de l'enquête publique a été conforme aux prescriptions du code de l'environnement et de l'Arrêté n° 2 – DITEE / SDEC 2019 en date du 9 mai 2019, de Madame Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie,
- Le dossier présenté à l'enquête publique était complet et conforme au code de l'environnement,
- Le public a été informé sur l'existence de l'enquête publique et pu participer tout au long de la durée de l'enquête publique en faisant part de ses observations, avis et propositions soit sur un registre support papier déposé sur l'ensemble du territoire de la Région Occitanie, soit par courrier postal, soit sur un registre dématérialisé ou adresse courriel,
- Toutes les observations, avis et propositions des organismes concernés et du public ont été pris en compte par la Région Occitanie qui a apporté une réponse à chaque contribution,

#### **Après avoir examiné que :**

- Les objectifs du projet du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Occitanie étaient conforme au Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets,
- Les modifications envisagées ne remettaient pas en cause de manière substantielle le projet du PRPGD de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
- Le public consulté lors de l'enquête publique et les organismes ayant participé à la phase de concertation sont dans la majorité favorables au projet,
- Une part significative des avis défavorables ne relève pas de la présente procédure d'enquête publique mais qu'ils devront être instruits et traités soit dans le cadre des mesures de police relevant des services de l'État, soit de procédures locales au titre des installations classées.

**Considérant que** ce PRPGD, certes perfectible, constitue une avancée positive dans la prévention et la gestion des déchets en se substituant aux plans départementaux qui présentaient bien plus d'inconvénients et de défauts que les mesures qu'il prescrit et qu'il pourra de plus être réajusté et amélioré dans le cadre du comité de suivi et des procédures qui y sont liées.

**Estimant que** ce PRPGD est d'intérêt général, car :

- Il répond à la volonté de réduire la production des déchets et à une meilleure gestion de ceux-ci et ce dans un souci de respect environnemental,



- Il a permis une large fédération des acteurs, dans le cadre d'un dialogue et d'échanges généralement constructifs, et porteurs d'importantes marges de progrès pour l'avenir

**Et en recommandant à la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée :**

- De réaliser un répertoire des observations émises pendant l'enquête publique et de l'adresser aux collectivités territoriales pour l'élaboration de leur Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et également d'inciter ces collectivités à faire participer leurs citoyens à la réalisation de ces PLPDMA,
- De construire, en dialogue avec les collectivités et les services de l'État concernés, un plan d'aides pour la réduction des déchets,
- De créer une plateforme dématérialisée à la disposition du public regroupant toutes les informations concernant la prévention et la gestion des déchets, avec en particulier un guide précisant la manière dont le plan serait pris en compte dans les projets, les décisions et les documents de planification des différentes autorités compétentes en matière de déchets.

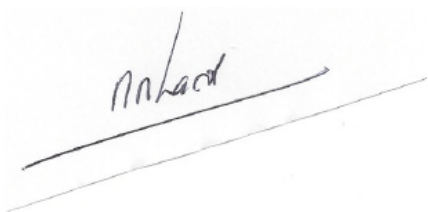
**A la majorité la commission d'enquête publique émet  
un avis favorable**

**sous réserve que la Région Occitanie : Pyrénées – Méditerranée s'engage à :**

- compléter, en partenariat avec tous les acteurs l'état des lieux pour l'année 2015 du traitement des déchets sur la région Occitanie selon les modalités précisées par la commission d'enquête dans le paragraphe «1. Actualisation des données du PRPGD, suivi du Plan et des indicateurs. » du chapitre « B. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE ». Cette actualisation devra être faite dans un délai d'une année à partir de l'approbation du PRPGD afin d'en mieux préciser, le cas échéant, certaines orientations,
- élaborer un outil cartographique, incorporé dans les indicateurs de suivi, permettant l'aide à la décision concernant l'implantation des installations.

À Muguio le 22 août 2019.

Bernard BERNHARD



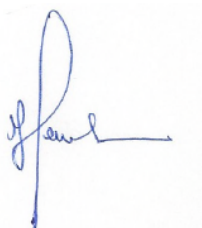
Hubert CALMELS



Marie-Christine FAURÉ



Jean-Guy GENDRAS



Henri PUJOL



Bernard ROUGÉ



Georges RIVIECCIO

